

ASSOCIATION

BISSAP

BURKINA FASO

Préambule

L'association BISSAP est née un mardi midi 7 septembre 2022 avec Adélie et Zoé qui viennent de lire «Max et Lili et les enfants du monde ». Elles créent alors un musée du Burkina Faso, dans la chambre d'Adélie et vendent des petits objets pour gagner des sous pour aider le Burkina.

Le lendemain, Zoé, Adélie et Saskia (nouvelle membre fondatrice) vendent des pâtisseries préparées par Marylène (la maman de Zoé) dans l'avenue Haldimand.

Solène (la maman d'Adélie) les met en contact avec Léonard K. Ouedraogo, forestier burkinabé à la retraite. Ce dernier travaille depuis quelques années à trouver des fonds pour la création d'un dispensaire et d'une maternité dans son village à quelques dizaines de kilomètres de Ouagadougou. A ce jour, le dispensaire est construit et la maternité a les 4 murs.

Mardi 13 septembre, Zoé, Adélie et Solène écrivent les statuts de l'Association qu'elles nomment BISSAP. Elles partent à la recherche de membres. Pour être membre, il faut alors un câlin pour les tout petits, 1 F ou un bricolage pour les plus grands et 5 F pour les adultes.

I. NOM, SIÈGE, BUT, MOYENS ET RESSOURCES

Article 1. NOM ET DURÉE

Sous la dénomination de « Association Bissap » (ci-après « l'Association »), est constituée une association de droit privé au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse (« CC »). Sa durée est indéterminée.

Article 2. SIÈGE

L'Association a son siège dans le canton de Vaud à Yverdon-les-Bains.

Article 3. BUT

L'Association a pour but d'aider au financement de la construction, entretien et la gestion (approvisionnement, emploi) d'infrastructures pour les soins et la maternité au Burkina Faso
L' Association n'a pas de but lucratif.

Initiée par un groupe d'enfants, l'intérêt de l'association est de sensibiliser les enfants aux soucis rencontrés dans d'autres pays, de créer un partage. A ce titre, il est intéressant pour la collectivité.

Article 4. MOYENS

L'Association peut entreprendre toute activité licite propre à atteindre son but. En particulier, l'Association pourra entreprendre ce qui suit :

- animations : création de musées temporaires, expositions, vente d'objets ou nourriture, organisation de jeux de société, etc.

Article 5. RESSOURCES

Les ressources de l'Association pourront provenir de donations, legs, sponsors, partenariats, subsides publics, cotisations des Membres, revenus générés par les actifs de l'Association, ainsi que toute autre ressource légale.

Toutes les ressources de l'Association devront être affectées exclusivement à la réalisation de son but non-lucratif.

II. MEMBRES

Article 6. MEMBRES

Les membres de l'Association (les « Membres ») sont des individus ou des personnes morales qui ont un intérêt pour le but et les activités de l'Association et/ou qui souhaitent soutenir ceux-ci.

Article 7. ADHÉSION

Les fondateurs sont les Membres initiaux de l'Association. Des Membres additionnels peuvent rejoindre l'Association en soumettant une demande écrite au Comité. Le Comité revoit les demandes d'adhésion avant de les soumettre à l'Assemblée générale pour approbation.

Article 8. FIN DE L'ADHÉSION

L'adhésion d'un Membre se termine par :

- la démission du Membre adressée au Comité au moins 6 mois avant la fin de l'année civile (art. 70 al. 2 CC),
- si le Membre est un individu, au moment de son décès, la qualité de Membre étant inaliénable (art. 70 al. 3 CC),
- lors de l'exclusion du Membre sur décision de l'Assemblée générale

Dans tous les cas, la cotisation de l'année en cours reste due par le Membre sortant. Un Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit à l'avoir social de l'Association.

Commentaires : conformément à [l'article 70 al. 2 CC](#), tout membre est autorisé, de par la loi, à quitter une association.

L'exclusion d'un membre est réglée par [l'article 72 CC](#). D'une manière générale, deux options s'offrent aux associations pour l'exclusion de leurs membres. Ainsi, les statuts peuvent prévoir :

- l'exclusion pour l'un des motifs prévus statutairement (Art. 72 al. 1, 1ère phrase CC). Dans ce cas, les statuts peuvent déterminer les motifs d'exclusion (par exemple : tout comportement qui nuirait à l'association, la violation des statuts, le non-paiement des cotisations, etc.), ou
- l'exclusion peut avoir lieu sans indication des motifs (Art. 72 al. 1, 2ème phrase).

Un membre sortant n'a aucun droit sur l'avoir social de l'association.

Article 9. COTISATIONS

L'Assemblée générale décide du principe et du montant des cotisations des Membres.

La compétence de décider du principe et du montant des cotisations est déléguée au comité.

Les cotisations sont de minimum 5F/an.

III. ORGANISATION ET GOUVERNANCE

Article 1.0 ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- l'Assemblée générale,
- le Comité,
- les Auditeurs Externes, dans la mesure où cela est requis par le droit suisse.

IV. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11. PRINCIPES

L'Assemblée générale constitue l'autorité suprême de l'Association au sens des articles 64 et ss. CC. Elle est composée de tous les Membres.

Article 12. POUVOIRS

L'Assemblée générale délègue au Comité les pouvoirs de gérer et de représenter l'Association.

L'Assemblée générale conserve les pouvoirs inaliénables suivants :

- adoption et modification des Statuts,

- nomination, surveillance et révocation des Auditeurs Externes,
- approbation des rapports annuels et des comptes (audités),
- admission et exclusion des Membres,
- nomination, surveillance, décharge et révocation des membres du Comité,
- décision de dissolution ou de fusion de l'Association,
- gestion de toutes les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 13. RÉUNIONS

Assemblée générale ordinaire. L'Assemblée générale ordinaire se tient une fois par an, en personne.

Assemblée générale extraordinaire. Des Assemblées générales extraordinaires peuvent être tenues à la demande du Comité ou d'au moins 20 pour cent des Membres, conformément à l'article 64 al. 3 CC.

Convocation. Le Comité convoque les réunions de l'Assemblée générale un mois à l'avance. L'ordre du jour des réunions doit être transmis avec les convocations. Les convocations peuvent être envoyées par courrier ou e-mail.

Quorum. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.

Présidence. Le/la Président·e et en son absence le/la Vice-Président·e (tels que définis à l'article 17 ci-après), présidera les réunions de l'Assemblée générale.

Les statuts prévoient l'ordre du jour de toute assemblée générale, soit en principe : l'approbation du procès-verbal de la précédente assemblée générale, un rapport du comité sur les activités, un rapport sur les finances, et les élections nécessaires au Comité et au sein de l'organe de révision.

Article 14. DÉCISIONS ET DROITS DE VOTE

Droit de vote. Tous les Membres ont un droit de vote égal au sein de l'Assemblée générale.

Procuration. Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

Mode. Les votes ont lieu à main levée. À la demande d'un sixième des Membres au moins, ils peuvent avoir lieu à bulletin secret.

Majorités. Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité des votes exprimés (y compris ceux votant par l'intermédiaire d'une procuration), pour autant que les présents Statuts ne prévoient pas une majorité différente.

Décision circulaire. Les propositions auxquelles tous les Membres ont adhéré par écrit équivalent à des décisions de l'Assemblée générale, conformément à l'article 66 al. 2 CC.

Conflit d'intérêt. Conformément à l'article 68 CC, un Membre ne peut voter pour les décisions relatives à une affaire ou un procès de l'Association, lorsque lui-même, son conjoint ou ses parents ou alliés en ligne directe sont partie en cause.

Procès-verbaux. Les réunions de l'Assemblée générale et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

V. LE COMITÉ

Article 15. PRINCIPES

Rôle et pouvoirs. Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires de l'Association et de la représenter en conformité des Statuts (Art. 69 CC). Le Comité doit notamment, prendre toute mesure utile pour atteindre le but de l'Association, veiller à l'application correcte des présents Statuts et d'autres éventuels règlements internes, administrer les biens, actifs et ressources de l'Association, tenir la comptabilité, engager et superviser un·e directeur·rice, si nécessaire, et convoquer et organiser l'Assemblée générale.

Bénévolat. Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.es rémunéré.es de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Article 16. NOMINATION DU COMITÉ

Le Comité initial est élu par les membres fondateurs. Après cela, les nouveaux membres du Comité sont élus par l'Assemblée générale.

Article 17. COMPOSITION

Le Comité se compose de cinq membres : Marilène Cholly, Solène Le Chartier, Sacha Nicoloff, Zoé Crot, Saskia Favero, Adélie Nicoloff . Le Comité peut désigner en son sein un/une Président·e, une/une Vice-Président·e, ainsi que toute autre fonction qu'il jugera utile (trésorier, secrétaire).

Au moins un membre du Comité, avec pouvoir de signature est un.e citoyen.ne suisse ou citoyen.ne d'un Etat membre de l'UE ou AELE et résident·e en Suisse. Les 5 membres sont suisses.

Article 18 .DURÉE DU MANDAT

Les membres du Comité sont nommés pour des mandats de 2 ans, renouvelables 2 fois.

Article 19. RÉVOCATION ET DÉMISSION

Révocation. Le mandat d'un membre du Comité peut être révoqué par l'Assemblée générale, en particulier s'il ou elle a violé ses obligations à l'encontre de l'Association ou s'il ou elle n'est pas en mesure d'exercer correctement ses fonctions.

Démission. Les membres du Comité peuvent démissionner en tout temps en soumettant une déclaration écrite au/à la Président·e du Comité, précisant la date à laquelle leur démission prendra effet.

Vacances en cours de mandat. En cas de révocation ou de démission en cours de mandat, le Comité peut nommer un membre remplaçant par cooptation, jusqu'à la prochaine Assemblée générale.

Article 20. DÉLÉGATION ET REPRÉSENTATION

Délégation. Le Comité est autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage.

Représentation. L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout·e autre dirigeant·e ou représentant·e désigné·e à cet effet par le Comité dans une procuration.

Article 21. RÉUNIONS

Réunion. Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au moins une fois par an.

Mode. Les membres du Comité peuvent valablement participer à une réunion du Comité et prendre des décisions par vidéo ou conférence téléphonique.

Convocation. Le/la Président·e du Comité convoque les réunions du Comité au moins 15 jours à l'avance. Si des circonstances urgentes le justifient, le/la Président·e peut convoquer une réunion extraordinaire avec un préavis de 3 jours.

Article 22. PRISE DE DÉCISION

Voix et Majorités. Chaque membre du Comité dispose d'une voix. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, pour autant que les présents Statuts de l'Association ne prévoient pas d'autre majorités. En cas d'égalité des voix, le/la Président·e dispose d'une voix prépondérante.

Décisions circulaires. Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.

Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.